

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 71235 24 S0004

Déposé le 15/03/2024

Adresse des travaux :
3483 Route de la Grisière

Destinataire

Monsieur IMAD BEN SDIRA
665 Chemin du Voisinet
71850 CHARNAY-LES-MACON

Objet : Rejet tacite (art. R.423-39 du code de l'urbanisme)

Monsieur,

Vous avez déposé le 15/03/2024 à la mairie de HURIGNY une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions.

Votre dossier étant incomplet, je vous ai adressé une demande de pièces le 07/04/2024.

Ce courrier de demande de pièces manquantes vous a été présenté le 08/04/2024. Conformément aux dispositions de l'article R.423-47 du code de l'urbanisme, lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de la première présentation du courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- a) les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces manquantes;
- b) à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai imparti.

Je vous confirme donc que votre demande de permis a fait l'objet d'une décision tacite de rejet le 08/07/2024.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à HURIGNY

Le 01 AOUT 2024

Le Maire



Dominique DEYNOUX

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Françoise MAILLET

DOSSIER N° PC 71235 24 S0004

Envoi en LR+AR le 5/08/2024

PAGE 1 / 1